



→ Bureau/info
GPM/BB/FR

PRÉFET DE LA GIRONDE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

AVIS DE RISQUE SEVERE D'INCENDIE DE FORÊT MESURES DE NIVEAU 1

Compte tenu des indicateurs météorologiques, du relevé journalier des visites de secteur effectuées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, de l'analyse de l'activité opérationnelle du SDIS des jours précédents, compte tenu du niveau de risque aggravé confirmé par les services techniques le 30/03/2012, le Préfet de la Gironde décide le déclenchement des mesures de niveau 1 définies par l'article 17 du règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2005.

NATURE DES MESURES MISES EN APPLICATION

- Interdiction de toute incinération ou destruction par le feu de tous végétaux dans tous les espaces exposés du département.
- Interdiction de tout apport de feux ouverts en forêt, y compris le fait de fumer, de jeter, utiliser ou apporter des objets à incandescence tels des allumettes, briquets ou assimilés, dans tous les espaces exposés du département.
- Interdiction de toute activité ludique ou sportive dans les espaces exposés des communes à dominante forestière entre 12H 00 et 22H 00, sauf dérogation préfectorale, après avis des services compétents, délivrée en vertu de procédures spécifiques telles les campagnes de chasse pré-déterminées et limitativement autorisées ;
- Interdiction de la circulation dans les espaces exposés des communes à dominante forestière entre 12H00 et 22H00, des personnes, des véhicules ainsi que leur stationnement, sur les pistes forestières, voies forestières et chemins d'exploitation ainsi que sur les pistes cyclables et tous sentiers.

A titre dérogatoire, l'interdiction de circuler et de stationner ci-dessus prévue ne s'applique pas aux propriétaires ou exploitants de parcelles forestières et agricoles et à leurs « ayants droit » ou « ayants cause » ainsi qu'aux entreprises d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de transport de bois et de génie civil qui contribuent, par leur activité, au maintien en bon état des parcelles et à la prévention des incendies, aux services publics dans l'exercice de leurs missions ainsi qu'aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général.

Pour l'application de ce régime dérogatoire ne sont ici pris en considération que les propriétaires et les exploitants agricoles ou forestiers, ainsi que toutes personnes exerçant à titre principal ou accessoire une activité justifiant d'une inscription au régime obligatoire de la Mutualité Sociale Agricole, ainsi que les propriétaires des biens menacés justifiant d'un tel titre.

Pour la même application sont ici pris en considération les « ayants droit » des personnes citées au précédent alinéa c'est à dire ayant des liens familiaux avec celles-ci, ainsi que ceux de leurs-« ayants cause » qui travaillent en forêt à leur demande ou pour leur compte.

En revanche sont exclues de cette dérogation les personnes bénéficiaires d'autorisations d'accès dans les parcelles à des fins de loisirs.

Le Maire est chargé de l'affichage du présent avis et de l'exécution des mesures ci-dessus prévues (pose de barrières, affichage à proximité des lieux concernés et en mairie, pose de panneaux d'information) sur le territoire de sa commune, à compter du 30/03/2012 jusqu'à nouvel ordre.

Le Préfet,

La Directrice du Cabinet Adjoint

Le détail de ces mesures est communicable au 05.56.90.66.75

Françoise JAFFRAY